

**NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES
CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT
LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS
D'EXAMEN
- SESSION 2021 -**

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire ainsi qu'aux examens de Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent demander à bénéficier d'aménagement(s) des conditions d'épreuve selon les procédures décrites ci-dessous.

Cette procédure s'applique uniquement aux examens de l'éducation nationale organisés par le rectorat de l'académie de Poitiers.

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT(S)



Dispense

Un candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.**

Il revient donc aux établissements et/ou aux candidats de prendre contact dès la rentrée scolaire avec le bureau référent de la Division des examens et concours du rectorat de Poitiers pour connaître les éventuelles dispenses d'épreuves possibles.

► Pour les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat

Les candidats peuvent retirer le dossier de demande d'aménagement(s) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

La procédure se décline en 2 modalités : une procédure simplifiée ou une procédure complète.

Procédure simplifiée

Elle concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et qui demandent des aménagements en cohérence avec le plan ou le projet.

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) le formulaire national de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « formulaire demande aménagement des épreuves - examen concerné - procédure simplifiée »*) ;
- 2) le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI) pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale (pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale) ou le médecin référent de scolarité (pour les établissements ne relevant pas de l'éducation nationale).

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis par lettre suivie au chef d'établissement **avant le 20 janvier 2021.**

Procédure complète

Elle concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS, et sollicitant des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet ;
- les candidats sollicitant la majoration du temps excédant le tiers temps ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les candidats concernés par une limitation temporaire de leur activité.

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) le formulaire national de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « formulaire demande aménagement des épreuves - examen concerné - procédure complète »*) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 3) tous documents utiles, notamment le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI).

Le dossier complet (points 1, 2 et 3) doit être transmis par lettre suivie au chef d'établissement **avant le 20 janvier 2021**.

► Pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat

Les candidats peuvent retirer le dossier de demande d'aménagement(s) correspondant à l'examen présenté (procédure complète uniquement) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) le formulaire national de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « formulaire demande aménagement des épreuves - examen concerné - procédure complète »*) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis **avant le 20 janvier par lettre suivie** selon la «Procédure à destination des candidats aux examens organisés par le rectorat de Poitiers».

► Pour les candidats individuels ou inscrits au CNED :

Les candidats peuvent imprimer le formulaire de demande d'aménagement(s) correspondant à l'examen présenté (procédure complète uniquement), à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) le formulaire national de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « formulaire de demande d'aménagements des épreuves - examen concerné- procédure complète »*) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical.

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis **avant le 20 janvier 2021 par lettre suivie** selon la «Procédure à destination des candidats aux examens organisés par le rectorat de Poitiers».

► Formulaires à utiliser pour les candidats qui se présentent au concours général des lycées, du concours général des métiers, du Delf et des certifications en langue

Examen ou concours	Etablissement	Formulaire national
Concours général des lycées	Lycée	du baccalauréat général et technologique
Concours général des métiers	Lycée	des examens professionnels
Delf	Collège	du diplôme national du brevet et certificat de formation générale
Certifications en langue	Collège	du diplôme national du brevet et certificat de formation générale
Certifications en langue	Lycée	du baccalauréat général et technologique

La version «procédure complète» ou la version «procédure simplifiée» du formulaire sera utilisée selon la situation du candidat tel que décrit dans les paragraphes précédents.

2/ LES DEMANDES DE RECONDUCTION DES AMENAGEMENTS DANS LE CADRE D'UN CYCLE DE FORMATION (voies générale, technologique et professionnelle) ET DANS LE CADRE D'UN REDOUBLEMENT.

Par mesure de simplification des démarches administratives, la décision d'aménagement de la session 2020 pour l'inscription à l'examen de la session 2021 dans le même parcours de formation et sous réserve que le règlement de l'examen ne prévoit pas de nouvelles dispositions est reconduite.

Les décisions d'aménagement de la session 2020 valables pour le cycle terminal des baccalauréats général et technologique (épreuves anticipées et épreuves terminales) et du baccalauréat professionnel ne feront pas l'objet d'une nouvelle notification pour la session 2021. La décision d'aménagement adressée lors de la session 2020 et précisant une validité de 2 ans sera à présenter lors des épreuves de la session 2021.

Le candidat devra veiller à présenter la notification des aménagements d'épreuves de la session 2020 « valables jusqu'à la session 2021 incluse » ou « cet avis est valable pour le cycle de formation Baccalauréat professionnel », à chacune des épreuves de la session 2021.

En cas d'échec à l'examen, les aménagements accordés lors la précédente session sont reconduits à l'identique. Pour une demande d'aménagements différents une nouvelle demande complète doit être effectuée.

3/ DATE BUTOIR ET MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER



Pour les candidats scolarisés en établissement publics et privés sous contrat, la demande d'aménagement doit être établie au plus tôt et transmise au chef d'établissement (voir le document joint intitulé « Procédure à destination des candidats »), par lettre suivie, avant le 20 janvier 2021.

Pour les autres candidats quel que soit leur statut, il est également nécessaire d'établir la demande au plus tôt et de transmettre le dossier au Rectorat de Poitiers (voir le document joint intitulé « Procédure à destination des candidats »), par lettre suivie, avant le 20 janvier 2021.

4/ AVIS DU MEDECIN ET DECISION DE LA RECTRICE

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis médical qu'il transmet au candidat et à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Poitiers.

La commission académique des aménagements aux examens est composée de médecins désignés par la CDAPH qui rendent un avis médical ainsi que d'experts qui pourront éclairer la décision de la rectrice.

Au vu de l'avis médical et de la réglementation spécifique de chaque examen, la rectrice décide des aménagements effectivement accordés. Sa décision est notifiée au candidat, avec copie au centre d'examen et, le cas échéant, au centre de formation, si les deux centres sont différents.

L'avis médical est une proposition ; il ne préjuge pas de la décision de la rectrice, qui a seule compétence pour prendre une décision d'aménagement(s) d'épreuves.

L'existence d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne donne pas forcément droit à un aménagement d'épreuves.